

# VD\_OMNI AC.2016.0112 vom 22. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0112)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0112 du 22 décembre 2016

IT: VD\_OMNI AC.2016.0112 del 22 dicembre 2016

## Regeste

Municipalité de Suscévaz, A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Method, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Service du développement territorial, Service de l'agriculture et de la viticulture, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, B. \_\_\_\_\_ | Recours du voisin et de la commune limitrophe contre un permis de construire une halle de conditionnement de pommes de terre et un hangar à machines (surface totale d'env. 3'200m<sup>2</sup>) en zone agricole. - Le projet, qui concerne une construction liée à une exploitation agricole, est nécessaire et justifié par les besoins de l'exploitation, dont la viabilité à long terme a par ailleurs été confirmée; le choix de la parcelle est également justifié; partant, le projet est conforme à l'affectation de la zone agricole (consid. 3). - La construction est conforme à la zone agricole et aucune alternative ne permet de construire sur une parcelle hors surface d'assolement (SDA) (consid. 4). - La législation sur la protection contre le bruit est respectée (consid. 7). - Un changement de minime importance ne créant pas de nuisance importante pour le voisinage ne nécessite pas d'enquête complémentaire (consid. 8). - Le projet respecte l'espace cours d'eau inconstructible de part et d'autre du canal (consid. 9). Recours rejeté. Recours au TF admis (1C\_58/2017 du 18 octobre 2018).

## Erwägungen

### E. 1

A titre liminaire, il sied de rappeler que le 21 décembre 2015, le SAVI a reconnu la communauté partielle d'exploitation (CPEX) formé par le propriétaire et G. \_\_\_\_\_, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette condition préalable à la délivrance du permis de construire posée par le SDT était ainsi remplie au moment où le permis de construire a été octroyé et les oppositions levées.

### E. 2

Les recourants sollicitent diverses mesures d'instruction, notamment une détermination de l'ECA sur le stockage du fourrage avec des machines agricoles dans le hangar, la production par le SDT de toutes pièces détaillant la manière dont le quota cantonal des surfaces d'assolement (SDA) est établi, la production par le SAVI des pièces démontrant les calculs entrepris quant à l'évaluation des surfaces et volumes nécessaires au projet, la production par le SAVI de l'analyse économique et financière de l'Office de crédit agricole ainsi que toute autre pièce démontrant la viabilité à long terme du projet, la production par la DGE de l'étude de bruit entreprise et tout autre pièce démontrant le respect des valeurs de planification. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir

accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, les documents complémentaires produits par le SAVI, notamment le 24 octobre 2016, ont renseigné la Cour sur la structure de l'exploitation agricole du recourant ainsi que sur le bilan des surfaces de rangement. La Cour a en outre procédé à une inspection locale le 9 novembre 2016. Lors de l'audience tenue à cette occasion, elle a pu aborder les points litigieux qui méritaient encore d'être clarifiés en présence de toutes les parties et des représentants des services cantonaux spécialisés. En l'état, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause. En particulier, il contient la correspondance échangée entre les recourants, le constructeur et l'autorité intimée, les plans soumis à l'enquête publique ainsi que le dossier des différents services cantonaux spécialisés. Pour le reste, le constructeur, les recourants et l'autorité intimée ont pu faire valoir leurs arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête tendant à la production de pièces supplémentaires.

### **E. 3**

Sont enfin conformes à l'affectation de la zone les constructions qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite.

### **E. 4**

Une autorisation ne peut être délivrée que: a. si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question; b. si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu; et c. s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme.

### **E. 5**

Les recourants considèrent que le projet viole l'art. 83 du Règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC; 700.11.1), qui préconise le regroupement des constructions, ainsi que les art. 5.1, 7.1 et 10.1 RGCAT, selon lesquels les nouvelles constructions doivent s'inscrire de façon harmonieuse dans le paysage et ne pas l'altérer. Ils font valoir que l'intégration ne serait pas bonne et qu'un regroupement des constructions serait nécessaire. La Municipalité de Suscévaz souligne en outre avoir dû veiller à ce que le front de son village soit libre de toute construction et dédié à l'agriculture; selon elle, ce projet de construction purement privé met à mal toute la politique de développement et d'aménagement du territoire poursuivie par la commune. En l'occurrence, l'impact considérable des constructions projetées dans un site actuellement libre de construction

agricole et la contradiction avec le but visé par l'art. 83 al. 3 RLATC ne sont pas contestés. Néanmoins, comme le SDT le souligne dans la synthèse CAMAC, le choix d'un site pour la construction d'un bâtiment agricole résulte d'une pesée d'intérêts, dans chaque cas particulier, entre la nécessité objective de la construction pour l'exploitant en question et les autres intérêts publics et privés en présence. Les services cantonaux spécialisés ont procédé à cette analyse et sont arrivés à la conclusion qu'il s'agissait du site le plus favorable pour l'exploitation concernée. A cet égard, il est renvoyé à ce qui a été dit consid. 3b supra . De plus, la plantation de deux haies d'essences indigènes le long de la route et du canal ainsi que le choix de teintes adaptées s'agissant des matériaux de construction permettront de réduire l'impact visuel du projet.

## **E. 6**

Les recourants font valoir que " selon l'inventaire cantonal, la parcelle n° 1159 RF est cartographiée dans un territoire d'intérêt biologique supérieur [TIBS] à maintenir dans la zone agricole" . Ils en déduisent que la construction agricole projetée serait dès lors exclue, sans étayer leur argumentation, qu'on peine à suivre. Par territoires d'intérêt biologique prioritaire, on entend les surfaces qui abritent une biodiversité et des milieux naturels particulièrement riches et de valeur, autour desquelles le réseau écologique cantonal (REC-VD) se structure. Par territoires d'intérêt biologique supérieur, on entend les surfaces dont la valeur est supérieure à la moyenne et qui, en fonction de leur taille, peuvent constituer des zones tampons autour des territoires d'intérêt biologique prioritaire, des zones relais ou des voies de transit privilégiées (cf. arrêt AC.2009.0132 du 20 mars 2013 consid. 12 e ; cf. ég. <<http://www.vd.ch/themes/environnement/faune-et-nature/nature-et-paysage/reseau-ecologique-rec/>>). Ainsi que le souligne l'autorité intimée, les TIBS n'interdisent pas la réalisation de constructions, mais impliquent de définir, si nécessaire, des mesures de protection, d'affectation et de gestion qui tiennent compte des éléments et des espèces en jeu. Tel n'est pas le cas pour la parcelle concernée. En l'espèce, la DGE-Biodiv a été consultée et a souligné dans ses déterminations que la parcelle n° 1159 ne figurait dans aucun inventaire qui impliquerait la nécessité de requérir une autorisation spéciale de sa part pour toute construction. Consultée, elle a livré un préavis favorable, préconisant toutefois la plantation de deux haies pour atténuer l'impact paysager du projet; ce préavis représentait une simple recommandation et non une autorisation cantonale spéciale. A l'occasion de l'audience d'inspection locale, les recourants ont concédé que ce grief était dénué de pertinence et avait simplement été mentionné, afin qu'il en soit tenu compte dans la pesée des intérêts à opérer.

## **E. 7**

Les recourants font valoir que les installations techniques projetées ne permettent pas le respect des normes applicables en matière de bruit, en particulier durant la période nocturne. a) L'art. 11 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) consacre le principe de la limitation préventive et à la source des émissions en droit de l'environnement suisse. Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions) (al. 1); indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2); les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou

incommodantes (al. 3). S'agissant plus particulièrement de la problématique du bruit, l'art. 7 al. 1 de l'Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) précise que les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution, dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (let. a), et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (let. b). b) En l'espèce, les frigos représentent des installations fixes au sens de l'art. 2 al. 1 OPB. Ils sont soumis au respect des valeurs limites arrêtés dans l'annexe 6 OPB, fixant les valeurs limites applicables au bruit causé par les installations techniques des immeubles tels que chauffage, ventilation ou climatisation. Le respect de ces valeurs limites n'étant pas garanti pendant la période nocturne pour les voisins les plus exposés et conformément au principe de limitation préventive des émissions précité, la DGE-DIREV-ARC a requis la pose de capots insonorisés sur les compresseurs et le remplacement des moteurs de ventilation par des modèles plus silencieux. Ces mesures de réduction des nuisances sonores doivent permettre de respecter les limites imposées par l'annexe 6 OPB pour le degré de sensibilité 3 (DS III), soit 50 dB pour la valeur de planification en période nocturne. Elles ont été posées comme conditions impératives à l'octroi du permis de construire. Au surplus, un contrôle devra être effectué après la mise en service de l'installation, cas échéant (cf. art. 12 OPB). Il y aura en effet lieu de vérifier, dans un deuxième temps (cf. art. 11 al. 3 précité) si, malgré les mesures prises à la source, les atteintes à l'environnement restent nuisibles ou incommodantes et nécessitent une réduction plus importante des émissions. Il ressort en outre de l'audience d'inspection locale que d'éventuelles mesures de réduction des émissions supplémentaires selon le principe de prévention, telles que suggérées par les recourants - notamment le choix d'un emplacement différent pour les condensateurs -, se seraient avérées techniquement difficiles et économiquement disproportionnées. Vu ce qui précède, le grief tiré de la violation de la législation sur la protection contre le bruit doit être rejeté.

## **E. 8**

Les recourants font valoir que la modification des plans après leur mise à l'enquête publique aurait dû donner lieu à une nouvelle enquête, ou à un complément d'enquête. a) La procédure de mise à l'enquête est régie notamment par l'art. 109 LATC. L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Sous cet angle, elle vise à garantir leur droit d'être entendu. D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration, en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales, le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (cf. notamment arrêts AC.2014.0202 du 9 juin 2015 consid. 2b; AC.2014.0400 du 20 mai 2015 consid. 1a; AC.2014.0064 du 30 mars 2015 consid. 1b; AC.2014.0048 du 14 janvier 2015 consid. 2a; AC.2013.0227 du 18 septembre 2014 consid. 1a). Lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà mis à l'enquête publique, il convient d'examiner si une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent de renoncer à toute enquête pour les modifications de "minime importance" (cf. art. 111 et 117 LATC). Les modifications plus importantes,

mais qui ne modifient pas sensiblement le projet, peuvent être soumises à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b RLATC; les modifications plus importantes doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête publique selon l'art. 109 LATC (arrêts AC.2014.0400 du 20 mai 2015 consid. 1a; AC.2014.0048 du 14 janvier 2015 consid. 2a; AC.2013.0227 du 18 septembre 2014 consid. 1a). Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de soumettre à une enquête publique complémentaire les modifications apportées à un projet après l'enquête publique, dès lors que celles-ci tendent à supprimer ou corriger divers éléments critiqués par les opposants, d'autant plus que le permis de construire érige en conditions le respect de ces modifications (cf. notamment arrêts AC.2014.0163 du 9 octobre 2015 consid. 4a et AC.2014.0038 du 20 août 2015 consid. 3b et les références citées). Le remplacement d'une citerne enterrée par une nouvelle citerne, même de capacité supérieure, peut être autorisé sans enquête, dans la mesure où une telle modification n'est pas de nature à apporter un changement à l'aspect des lieux, ni à incommoder le voisinage (cf. RDAF 1972, p. 278). Quant aux changements d'affectation, ils peuvent impliquer qu'une nouvelle mise à l'enquête soit commandée, s'il est à prévoir que ces changements sont de nature à causer des atteintes ou nuisances plus importantes aux voisins (cf. par exemple transformation de l'affectation d'une écurie en porcherie [RDAF 1985, p. 328] ou d'une clinique en pension de jeunes gens [RDAF 1963, p. 274]). b) En l'occurrence, le recourant A.\_\_\_\_\_ se réfère à des plans modifiés du 25 août 2015, établis postérieurement à l'enquête publique, suite à la demande de modification formée par l'inspection des citernes et souligne que les plans soumis à l'enquête publique parlaient d'un "hangar à machines" affecté à des "machines agricoles", tandis que l'autorisation spéciale du SDT parle d'un "hangar pour le rangement des machines et le stockage de fourrage". Il fait valoir un changement d'affectation imposant une mise à l'enquête complémentaire et reproche qu'aucune mesure de protection incendie particulière n'ait été prononcée à cet égard, sans toutefois se référer à une disposition particulière qui aurait été violée. Or, en application des art. 111 et 117 LATC et 72d RLATC et de la jurisprudence précités, il apparaît qu'un tel changement, à considérer qu'il soit avéré, représenterait quoiqu'il en soit un changement de minime importance. Il n'y a pas lieu de craindre que le stockage de fourrage ne crée de nuisances plus importantes pour le voisinage que celui de machines agricoles. Il faut donc suivre l'autorité intimée qui estime qu'aucun changement ne justifiant une mise à l'enquête complémentaire n'a été apporté au projet. Quant aux mesures de protection incendie et au respect des normes applicables, c'est à l'ECA qu'il revient d'autoriser ou non une construction qui respecte les normes applicables. Ainsi que le souligne la DGE dans ses déterminations, les machines agricoles, soit les véhicules motorisés, sont habituellement rangées dans l'atelier qui fait également office de garage (garage-atelier); ce sont les outils agricoles, soit les outils tractés par les véhicules motorisés, lesquels n'ont ni réserve de combustible, ni batterie, qui sont rangés dans le hangar à proprement parler. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'entreposage de paille et foin serait incompatible avec l'utilisation projetée du hangar. Ce grief doit dès lors être rejeté.

## **E. 9**

Les recourants invoquent qu'une partie du projet, soit plus particulièrement l'accès à l'est de la halle, le quai de chargement, le couvert ainsi qu'une conduite d'eaux usées, empièteront sur un "espace cours d'eau inconstructible", en violation des art. 2a et 2d de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01). a) En principe et à défaut de délimitation expresse, l'espace cours d'eau est réputé s'étendre à 10 mètres de part et d'autre du domaine public de l'eau (art. 2a al. 3 LPDP). Aux termes

de l'art. 2d LPDP, l'espace cours d'eau est inconstructible (al. 1). Sont réservées la construction d'ouvrages liés aux fonctions et à l'aménagement des cours d'eau (cf. al. 2), de même que, dans tous les cas, l'autorisation de l'article 12 (al. 4). L'art. 12 est consacré aux travaux soumis à une autorisation préalable du département. b) En l'espèce, il est constant que le canal du Greney, qui longe le côté est de la parcelle n°1159 (et représente la limite du territoire communal de Mathod) est un "espace cours d'eau" au sens de la LPDP. La DGE-Eaux a accordé dans le cadre de la synthèse CAMAC, sur la base des art. 12ss LPDP, une autorisation spéciale pour la réalisation d'ouvrage dans l'espace cours d'eau, pour les constructions prévues telles que ressortant des plans mis à l'enquête. A teneur de la synthèse, l'espace cours d'eau inconstructible mesure 11 m (à positionner sur l'axe d'écoulement observable dans le terrain); aucun aménagement (tel qu'accès provisoire ou définitif) ne sera réalisé dans cet espace; toute atteinte au gabarit hydraulique, jusqu'au sommet de berge, est strictement interdite; quinze jours avant l'exécution des travaux, le chef de secteur des lacs et cours d'eau devra être prévenu afin d'effectuer une inspection locale et préciser les contraintes hydrauliques qui devront être respectées. En outre, les conditions impératives suivantes font partie intégrante du permis de construire délivré: "le projet de construction d'une halle de conditionnement et d'un hangar à machine se situe en secteur Au de protection des eaux. Dans un tel secteur, il est interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique de la nappe (OEaux, Annexe 4, Point 211, al. 2) et seules des eaux pluviales non altérées peuvent être infiltrées sans prétraitement. Le projet nécessite peu d'excavations (pas de sous-sol, ni de fosse enterrée). En conséquence, le projet est autorisé au sens de l'art. 19 al. 2 LEaux moyennant le respect des conditions suivantes de protection des eaux souterraines : - En cas de venue d'eau lors des travaux de terrassement, des mesures devront impérativement être prises afin d'assurer la circulation des eaux souterraines. - La construction devra respecter la directive "constructions rurales et protection de l'environnement", OFEV 2011. - Les nouvelles constructions (halle et hangar) sont prévues avec un fond en béton armé, à la statique dûment calculée, dont l'étanchéité sera garantie à long terme, afin qu'aucune substance polluante, y compris des eaux de mauvaise qualité, ne s'infilte dans le sol. En ce qui concerne l'évacuation des eaux claires, il est pris note que les eaux météoriques sont récoltées et évacuées en direction d'une dépression sèche et qu'elles transitent préalablement par un décanteur. Celui-ci devra être régulièrement entretenu, afin d'empêcher les particules fines de colmater l'ouvrage d'infiltration. Le dimensionnement de l'ouvrage, dont le principe inscrit dans le dossier soumis est correct sera adapté en fonction de la hauteur de la nappe, qui est proche du terrain naturel sur ce site (environ 1,5 m) selon les connaissances hydrogéologiques actuelles. Il est rappelé par ailleurs que l'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables, notamment sur les toits, terrasses, chemins et places est interdite sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement encore dans le secteur Au de protection des eaux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim, Annexe 2.5). Moyennant le respect des conditions ci-dessus, l'infiltration des eaux météoriques est autorisée au sens de l'art. 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public [LPDP]." Selon les plans mis à l'enquête, les murs de la halle sont implantés à une distance de 14.9 m du canal, respectant ainsi l'espace inconstructible compris dans les 5.5 m de part et d'autre de l'axe du canal. Lors de l'audience d'inspection locale, il a été précisé que l'accès du côté est, tel que représenté sur le plan, ne saurait être utilisé sur une largeur de 2m environ, pour respecter les conditions impératives du permis de construire. L'autorité intimée devra s'assurer du respect de ces

conditions. Les autres aménagements prévus (couvert, haies ou canalisation) ne portent pas atteinte au gabarit hydraulique et au bon fonctionnement du canal de manière générale. Ces divers aspects ont justement fait l'objet de l'autorisation spéciale précitée du service compétent. S'agissant en particulier de la canalisation, une conduite d'eau potable existe déjà dans la zone des 11 mètres. En ce qui concerne la plantation d'une haie le long du canal recommandé par la DGE/BIODIV pour atténuer l'impact paysager, le SDT a estimé que certaines essences de station (p. ex. des saules) pourraient être plantées entre le canal et la conduite d'eau potable existante, plantation qui ne serait pas contraire à la zone espace cours d'eau. Au vu de ce qui précède, ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 10**

Les recourants se plaignent encore de l'absence de renseignements quant aux caractéristiques réfléchissantes des panneaux photovoltaïques; ils invoquent une violation des art. 18a al. 1 LAT et 32a OAT. a) Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation, ils doivent simplement être annoncés à l'autorité compétente (cf. art. 18a al. 1 LAT). L'art. 32a al. 1 OAT précise que les installations solaires sont considérées comme suffisamment adaptées aux toits au sens de l'art. 18a LAT, si les conditions suivantes sont réunies: elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm (let. a); elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus (let. b); elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques (let. c); elles constituent une surface d'un seul tenant (let. d). b) En l'espèce, la synthèse CAMAC relève que le projet présenté répond apparemment aux critères posés par la législation et précise qu'il est souhaitable que l'ensemble de l'installation soit de teinte foncée, mate et uniforme. Le recourant n'apporte aucun élément qui permettrait de mettre en doute que les installations solaires seront peu réfléchissantes, selon l'état des connaissances techniques. En outre, il appartiendra à l'autorité intimée, dans le cadre de son devoir de surveillance pendant la phase d'exécution des travaux (cf. art. 124 à 129 LATC), de s'assurer que les travaux sont conformes aux plans approuvés, aux prescriptions légales et réglementaires (cf. art. 127 LATC). Celle-ci a d'ailleurs indiqué dans sa réponse qu'elle veillera particulièrement au respect de la disposition concernant les installations solaires peu réfléchissantes. Au surplus, une attention particulière à la conformité des panneaux photovoltaïques aux prescriptions légales et réglementaires aura également lieu en vertu des mesures impératives particulières et complémentaires posées par l'ECA à la délivrance du permis de construire (cf. n° s 19 et 20 de la synthèse CAMAC). Au vu de ce qui précède, ce grief doit également être rejeté.

#### **E. 11**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants assumeront, solidairement entre eux, les frais judiciaires, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'autorité intimée, assistée d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.